

ARRETE N°051/2023/ST

OBJET : Réglementation temporaire du domaine public.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et 2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire,

VU la demande émanant de l'entreprise SELE domicilié n°65 rue Octave Camplan à 30000 Nîmes, concernant des travaux de dépose de conduit de cheminée, ces travaux sont à effectuer sur le bâtiment situé à l'angle de la rue du Gévaudan et la place du Pilori à 30320 Marguerittes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel de l'entreprise,

ARRETE

ART.1 : L'entreprise SELE est autorisée à placer son véhicule nacelle pour des travaux de dépose de conduit de cheminée au droit du bâtiment situé à l'angle de la rue du Gévaudan et de la place du Pilori à 30320 Marguerittes, sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions énoncées ci-après.

ART.2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule sauf véhicule de l'entreprise SELE au droit des travaux à l'angle de la rue du Gévaudan et la du Pilori à 30320 Marguerittes.

ART.3 : La circulation des véhicules sera maintenue place du Pilori à 30320 Marguerittes.

ART.4 : La circulation piétonne sera interdite rue du Gévaudan et rue de la Citadelle depuis la place du Pilori jusqu'à la place du Calvaire à 30320 Marguerittes.

ART.5 : Une protection visant à empêcher la chute de matériaux ou autre sur la voie publique sera installée par le pétitionnaire.

ART.6 : L'entreprise devra impérativement à la fin du chantier débarrasser le trottoir et la chaussée de tout encombrant, déchets ou gravats s'il y a lieu ceci afin de laisser propre le domaine public.

ART.7: Ces prescriptions seront valables pour la période du mercredi 29/03/2023.

ART.8 : La pré-signalisation réglementaire du chantier et la signalisation d'interdiction de stationner, seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SELE et à ses frais.

ART.9 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à l'entreprise SELE.

ART.11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt-trois mars deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics